

354

"SA EVS BROADCAST EQUIPMENT"

Société Anonyme
Rue Bois Saint Jean, 16,
4102 SERAING (Ougrée)
TVA- BE-0452.080.178
RPM Liège

PROLONGATION DE LA CLAUSE DE CAPITAL AUTORISE -
EMISSION DE WARRANTS HORS DROIT DE PREFERENCE -
MODIFICATION DES STATUTS

L'AN DEUX MIL DIX
Le sept juin

Devant nous, Maître Renaud PIRMOLIN, notaire associé de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « Renaud PIRMOLIN et France ANDRIS - Notaires associés », ayant son siège social à LIEGE, rue des Augustins, 38.

Première
feuille

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "SA EVS BROADCAST EQUIPMENT", dont le siège social est établi 4102 SERAING (Ougrée), rue Bois Saint Jean, 16.

Société inscrite à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE-0452.080.178 et au Registre des personnes Morales de Liège.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Renaud PIRMOLIN, notaire soussigné, le 17/2/1994, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 16/3/1994, sous le numéro 940316-49, et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Renaud PIRMOLIN, précité, le 12/6/2009, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 9/7/2009 sous le numéro 0096354.

BUREAU

La séance, tenue au siège de la société à 4102 SERAING (Ougrée), rue Bois Saint Jean, 16, est ouverte à 11 heures, sous la présidence de : Monsieur GALLOY Jacques Roger, né à Hermalle s/Argenteau le 11/11/1970, domicilié à Saire, Chemin de la Julienne, 35.

Ce dernier a appelé aux fonctions de secrétaire, Monsieur d'OLTREMONT Geoffroy Thierry, né à Liège le 7/11/1970, domicilié à Wange, rue Albert 1er, 11.

L'assemblée choisit comme scrutateurs, Monsieur DE DECKER Guido Joseph, né à Dendermonde le 6/7/1943, domicilié à Overijse, Homeweg, 13, et Monsieur REERT Antoine Yves, né à Sint-Niklaas le 27/4/1987, domicilié à Sint-Niklaas, Vrouwenekkerstraat, 15.



COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se compose des actionnaires dont les nom, prénom, profession, domicile ou les dénomination et siège sociaux, ainsi que le nombre d'actions dont chacun d'eux se déclare propriétaire, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant Nous, Notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence, signée par les membres du bureau, qui l'ont reconnue exacte, a été revêtue d'une mention d'annexe signée par Nous, Notaire.

Les procurations, mentionnées en la dite liste de présence, demeureront ci-annexées.

EXPOSE DU PRESIDENT

Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter :

I. que la présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Capital autorisé (article 6 des statuts):

Proposition de résolution:

- a) *Rapport spécial du Conseil d'Administration en application de l'article 604 du Code des Sociétés dans lequel il indique les circonstances spécifiques dans lesquelles il pourra utiliser le capital autorisé et les objectifs que, ce faisant, il poursuivra.*
- b) *Renouvellement de l'autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'article 6, alinéa 8, des statuts, à savoir : Le conseil d'administration est expressément habilité à utiliser le capital autorisé dans les conditions énoncées à l'article 607 du Code des sociétés en cas d'offre après la réception de la communication faite par la Commission bancaire, financière et des assurances selon laquelle elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition concernant la société, pour autant que cette réception intervienne dans les trois ans de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin deux mil dix.*
- c) *Modification des statuts pour mise en concordance.*

2. Émission de warrants

Proposition de résolutions:

- a) *Rapport de BDO, Réviseurs d'Entreprises Soc. Civ. SCRL, commissaire et rapport spécial du conseil d'administration établis en application des articles 583, 596 et 598 du Code des sociétés, exposant l'objet et la justification détaillée de la proposition d'émission de warrants avec suppression du droit de souscription préférentielle des actionnaires.*
- b) *Émission aux conditions déterminées ci-dessous de 250.000 warrants donnant à leurs titulaires le droit de souscrire à un nombre équivalent d'actions ordinaires de la Société.*
- c) *Suppression du droit de préférence des actionnaires existants en faveur des personnes désignées ci-dessous.*
- d) *Conditions d'émission des warrants :*

NOMBRE DE WARRANTS NOMINATIFS A EMETTRE : 250.000

SOUSCRIPTION : Les warrants sont souscrits lors de leur émission par la société anonyme EVS Broadcast Equipment. Cette dernière, par le biais de son Conseil d'Administration, doit impérativement les rétrocéder aux seuls bénéficiaires désignés ci-dessous.

BENEFICIAIRES : les membres du personnel de EVS Broadcast Equipment SA et de ses filiales; mais aussi aux personnes suivantes qui sont administrateurs, prestataires de services réguliers ou autrement liées directement ou indirectement par contrat au groupe EVS : ACCES DIRECT SA; BELINVEST SA; Francis Bodson; Michel Counson; Jean Dumbruch; DWESAM BVBA; FIDCHELL Sàr; GALLOCAM SPRL; Jacques Galloy; IDOINE SPRL; Pierre L'Hoest; Laurent Minguet; OB-Servers Ltd; P&P SA; Jean-Pierre Pironnet; Christian Raskin; SELIX SPRL; SGD Broadcast Media Ltd; SWART BV.

PRIX DES WARRANTS : gratuits ou à titre onéreux dans des conditions à déterminer par le conseil d'administration.

PRIX D'EXERCICE DES WARRANTS : au moins la moyenne des trente derniers cours de bourse de clôture précédant l'offre.

PERIODE D'EXERCICE : les warrants ne peuvent être exercés exclusivement qu'à partir de la quatrième année civile suivant la date d'attribution, dans les limites de la charte de gouvernance d'entreprise.

TRANSFERT DES WARRANTS : incessibilité sauf en cas de succession.

JOUISSANCE : les actions nouvelles auront les mêmes droits que les actions existantes.

MODALITES D'ATTRIBUTION : Le conseil d'administration pourra déterminer les conditions d'octroi, de rétention et d'exercice des warrants, soit par l'émission de nouvelles actions, soit par l'octroi d'actions propres.

e) Modification des statuts en cas d'exercice des warrants effectivement attribués si cet exercice se traduit par l'émission de nouvelles actions (et non par l'octroi d'actions propres).

f) Pouvoirs à conférer à deux administrateurs conjointement aux fins de :

- préciser (et éventuellement faire constater par acte authentique) le nombre exact de warrants à émettre, le prix de souscription définitif des actions, les périodes de souscription, les modalités d'adaptation des droits des warrants en cas d'opérations sur le capital;
- faire constater authentiquement la réalisation des augmentations de capital successives et les modifications des statuts qui en résulteront;
- exécuter les résolutions à prendre sur les objets qui précèdent;
- aux fins ci-dessus conclure toutes conventions et, en général, faire le nécessaire.

3. Suppression de l'article 32 des statuts

Proposition de résolutions:

L'article 32 des statuts n'ayant plus aucune utilité, il est proposé de le supprimer.

II. Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites par annonces publiées dans le Moniteur Belge et dans l'Echo de la Bourse en date du 21/5/2010.

Que des lettres missives contenant l'ordre du jour ont été adressées aux actionnaires en nom, aux titulaires d'un droit de souscription en nom, aux administrateurs et au commissaire, au moins quinze jours avant l'assemblée; il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

III. Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires ont dus se conformer à

Deuxième
feuille



l'article 21 des statuts relatifs aux formalités d'admission à l'assemblée.

IV. Qu'il existe actuellement treize millions six cent vingt cinq mille (13.625.000) actions sans désignation de valeur nominale et, en date du 31/12/2009, cent vingt six mille six cent cinquante (126.650) droits de souscription. Il résulte de la liste de présence que *deux millions huit cent dix-neuf mille neuf cent septante-six (2.819.976)* actionnaires sont présents ou représentés, soit moins de la moitié du capital.

Que les administrateurs et titulaires de warrants absents, et le commissaire ont averti qu'ils ne pouvaient assister à l'assemblée.

Que la société n'a, par ailleurs, pas émis d'obligation, de certificat nominatif ou de participation bénéficiaire.

Une première assemblée ayant le même ordre du jour tenue devant le notaire soussigné le 18/05/2010 n'a pu délibérer valablement, le quorum légal n'ayant pas été réuni.

Que la présente assemblée peut donc délibérer valablement quel que soit le nombre de titres représentés.

Tous ces faits sont vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée.

Les comparants aux présentes renoncent à réclamer la justification des convocations. Ils reconnaissent avoir été parfaitement informés des points prévus à l'ordre du jour.

V. Chaque action de capital donne droit à une voix.

VI. Pour être admises, les propositions de l'ordre du jour doivent réunir au moins les trois/quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Ces faits vérifiés et reconnus exact par l'assemblée, celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur son ordre du jour.

Ensuite, l'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

Capital autorisé

RAPPORT

L'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport du conseil d'administration établi conformément à l'article 604 du Code des Sociétés; tous les actionnaires présents reconnaissent avoir reçu la copie du ce rapport et en avoir pris connaissance.

Le rapport du conseil d'administration sera déposé au Registre des Personnes Morales de Liège en même temps qu'une expédition des présentes

PROLONGATION DE L'AUTORISATION DU CAPITAL AUTORISÉ (ARTICLE 6 DES STATUTS)

L'assemblée générale décide d'autoriser le conseil d'administration à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximum de HUIT MILLIONS TROIS CENT MILLE EUROS (8.300.000€), y compris la prime d'émission.

L'autorisation déjà donnée au Conseil par l'assemblée générale du 11/6/2007 est renouvelée pour une nouvelle période de cinq ans à dater de la publication de la délibération de ce 7/6/2010.

L'assemblée générale décide d'habiliter expressément le conseil d'administration à utiliser le capital autorisé dans les conditions énoncées à l'article 607 du Code des Sociétés en cas d'offre après la réception de la communication faite par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances selon laquelle elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition concernant la société, pour autant que cette réception intervienne dans les trois ans de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de ce 7/6/2010.

MODIFICATIONS AUX STATUTS

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Article 6 : Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

"Selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 7/6/2010, le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximum de HUIT MILLIONS TROIS CENT MILLE EUROS (8.300.000€), y compris la prime d'émission.

Ces augmentations de capital pourront être réalisées par souscriptions en espèces, apports en nature ou incorporations de réserves.

Dans les limites de cette autorisation, le conseil d'administration pourra émettre des obligations convertibles en actions ou des droits de souscription, dans le respect des dispositions des articles 489 et 496 et suivants du Code des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital assortie de primes d'émission, celles-ci devront être comptabilisées à un compte de réserves indisponibles.

De même, en cas d'émission de droits de souscription, leur prix d'émission devra être comptabilisé à un compte de réserves indisponibles.

A l'occasion de toute émission d'actions, d'obligations convertibles ou de droits de souscription, le conseil d'administration pourra limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle des actionnaires, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, selon les modalités qui seront arrêtées par le conseil et moyennant le cas échéant, le respect des dispositions des articles 595 et suivants du Code des Sociétés.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à dater de la publication de la délibération du 7/6/2010.

Le conseil d'administration est expressément habilité à utiliser le capital autorisé dans les conditions énoncées à l'article 607 du Code des Sociétés en cas d'offre après la réception de la communication faite par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances selon laquelle elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition concernant la société, pour autant que cette réception intervienne dans les trois ans de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire du 7/6/2010."

VOTE

Cette résolution est adoptée à nonante-deux virgule sixante (92,6 %) pour cent des votes.

Troisième
et dernière
feuille



DEUXIEME RESOLUTION

Proposition d'émission de warrants avec suppression du droit de souscription préférentielle des actionnaires.

RAPPORTS établis en application des articles 583, 596 et 598 du Code des Sociétés exposant l'objet et la justification détaillée de la proposition d'émission de warrants avec suppression du droit de souscription préférentielle des actionnaires.

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport du conseil d'administration; les actionnaires présents reconnaissent avoir reçue la copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Monsieur le Président donne lecture des conclusions du rapport précité de la SCC BDO Réviseurs d'entreprises, Avenue Da Vinci 9 - Box E.6. - 1935 BRUSSELS-ZAVENTEM, représenté par Monsieur Félix FANK, commissaire, lesquelles s'énoncent comme suit :

"En application des articles 596 et 598 du Code des sociétés et sur base des normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nous avons examiné le rapport spécial du Conseil d'Administration de la société EVS BROADCAST EQUIPMENT S.A. établi dans le cadre de la proposition d'émission de 250.000 warrants avec suppression du droit de souscription préférentielle.

Au terme de nos travaux et en tenant compte des circonstances exposées au point 3 du présent rapport, nous pouvons déclarer que les informations financières et comptables contenues dans le rapport spécial du Conseil d'Administration sont fidèles et suffisantes en vue d'éclairer l'Assemblée Générale appelée à voter sur cette proposition.

Liège, le 26 avril 2010

BDO Réviseurs d'Entreprises Soc. Civ. S.C.R.L.

Représenté par

Félix FANK

Réviseur d'Entreprises"

Ledit rapport de même que le rapport spécial du conseil d'administration susvanté, seront déposés en original au Greffe du Tribunal de Commerce de LIEGE en même temps qu'une expédition des présentes.

EMISSION DE WARRANTS

L'assemblée décide l'émission aux conditions déterminées ci-dessous de deux cent cinquante mille (250.000) warrants donnant à leurs titulaires le droit de souscrire à un nombre équivalent d'actions ordinaires de la Société.

SUPPRESSION DU DROIT DE PREFERENCE

L'assemblée décide de supprimer le droit de préférence des actions existants en faveur des personnes désignées ci-dessous.

CONDITION D'EMISSION DES WARRANTS

L'assemblée rappelle les conditions d'émission de ces warrants:

NOMBRE DE WARRANTS NOMINATIFS A EMETTRE : deux cent cinquante mille (250.000)

SOUSCRIPTION : Les warrants sont souscrits lors de leur émission par la société anonyme EVS Broadcast Equipment. Cette dernière, par le biais de son Conseil d'Administration, doit impérativement les rétrocéder aux seuls bénéficiaires désignés ci-dessous.

BENEFICIAIRES : les membres du personnel de EVS Broadcast Equipment SA et de ses filiales; mais aussi aux personnes suivantes qui sont administrateurs, prestataires de services réguliers ou autrement liées directement ou indirectement par contrat au groupe EVS : ACCES DIRECT S.A.; BELINVEST SA; Monsieur BODSON Francis ; Monsieur COUNSON Michel; Monsieur DUMBRUCH Jean; DWESAM BVBA; FIDCHELL Sàrl; GALLOCAM SPRL; Monsieur GALLOY Jacques; IDOINE SPRL; Monsieur L'HOEST Pierre; Monsieur MINGUET Laurent; OB-Servers Ltd; P&P S.A.; Monsieur PIRONNET Jean-Pierre; Monsieur RASKIN Christian; SELIX SPRL; SGD Broadcast Media Ltd; SWART B.V..

PRIX DES WARRANTS : gratuits ou à titre onéreux dans des conditions à déterminer par le conseil d'administration.

PRIX D'EXERCICE DES WARRANTS : au moins la moyenne des trente derniers cours de bourse de clôture précédant l'offre.

PERIODE D'EXERCICE : les warrants ne peuvent être exercés exclusivement qu'à partir de la quatrième année civile suivant la date d'attribution, dans les limites de la charte de gouvernance d'entreprise.

TRANSFERT DES WARRANTS : incessibilité sauf en cas de succession.

JOUISSANCE : les actions nouvelles auront les mêmes droits que les actions existantes.

MODALITES D'ATTRIBUTION : Le conseil d'administration pourra déterminer les conditions d'octroi, de rétention et d'exercice des warrants, soit par l'émission de nouvelles actions, soit par l'octroi d'actions propres.

MODIFICATION DES STATUTS EN CAS D'EXERCICE DES WARRANTS EFFECTIVEMENT EMIS

L'assemblée décide qu'en cas d'exercice des warrants présentement émis, si cet exercice se traduit par l'émission de nouvelles actions, le capital social sera augmenté à due concurrence selon les modalités ci-dessus mentionnées par la création à due concurrence selon ces mêmes modalités d'actions du même type et jouissant des mêmes avantages que les actions existantes, et que l'article 5 des statuts sera modifié en conséquence. Le montant du capital social et le nombre d'actions représentatives du capital seront déterminés lors de l'exercice des warrants selon les conditions ci-dessus mentionnées. Les formalités de constatation authentique seront réalisées par deux administrateurs sur présentation d'un relevé dûment certifié des warrants exercés, dans le mois de la réception de la demande d'exercice des warrants et emporteront la modification des clauses des statuts relatives au montant du capital et au nombre des actions qui la représentent. Elles conféreront la qualité d'actionnaire au titulaire du warrant qui a exercé son droit (si ce titulaire n'a pas encore cette qualité lors de cet exercice).

POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à deux administrateurs agissant conjointement aux fins de :

- préciser (et éventuellement faire constater par acte authentique) le nombre

exact de warrants à émettre, le nombre définitif d'actions à créer sous réserve de l'exercice du droit de souscription attaché aux warrants, le prix de souscription définitif des actions, les périodes de souscription, les modalités d'adaptation des droits des warrants en cas d'opérations sur le capital;

- exécuter les résolutions prises sur les objets qui précèdent, notamment pour assurer la réalisation de l'augmentation de capital, conclure à cette fin toutes conventions;

- faire constater authentiquement en temps utile le nombre d'actions à souscrire, leur libération totale en numéraire, la réalisation de l'augmentation de capital et le montant de cette augmentation, l'affectation de la prime d'émission au compte indisponible "Primes d'émission" ainsi que les modifications aux statuts qui en résultent;

- aux fins ci-dessus conclure toutes conventions et, en général, faire le nécessaire.

VOTE

Mise au vote, cette résolution est adoptée à *unanimité - deux*
vingt sixième pour cent (92,6 %) des votes.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de supprimer l'article 32 des statuts en raison du fait qu'il n'a plus d'utilité.

VOTE

Mise au vote, cette résolution est adoptée à *l'unanimité.*

POUVOIRS D'EXECUTION

L'assemblée confère à l'unanimité les pouvoirs d'exécution des résolutions qui précèdent au conseil d'administration et la coordination des statuts au notaire soussigné.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Pour satisfaire au prescrit de la loi sur le notariat, le notaire certifie avoir vérifié les noms, prénoms, lieu et date de naissance, ainsi que le domicile de chacune des personnes physiques signataires, au vu des pièces officielles prescrites par la loi.

FRAIS

L'assemblée déclare en outre savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges, sous quelques formes que ce soit, qui incombent à la Société en raison des présentes, s'élève approximativement à mille six cents euros à majorer de vingt-cinq euros par annexe (procuration,...).

ARTICLE 9 DE LA LOI VENTOSE

Les comparants reconnaissent que le Notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre Notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constaté.

DROIT D'ECRITURE (Code des droits et taxes divers)

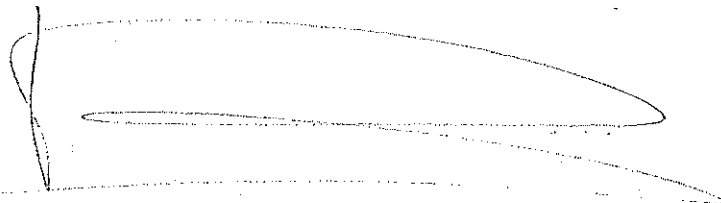
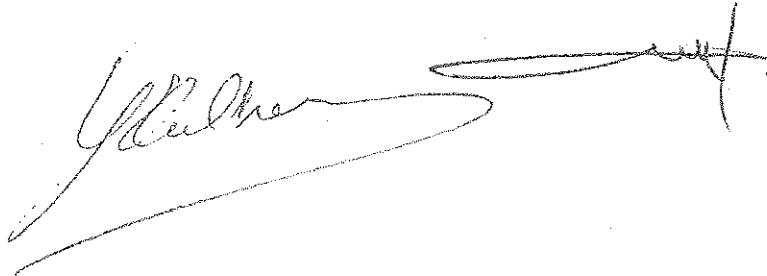
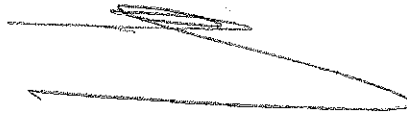
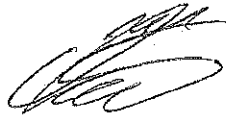
Le droit d'écriture s'élève à nonante-cinq euros.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal date et lieu que dessus.

Lecture intégrale et commentée faite, les membres du bureau ont signé avec Nous, Notaire.



15 JUIN 2010

Enregistré à Liège 1, 10

Vol. 185 Fol. 10 Case 19 rôles, con 9 renvoie

Reçu : vingt-cinq euros (25 €)

L'inspecteur principal,

B. HENRI

